ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 15 septembre 2025

L'inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré

PGRHM

Affaire suivie par :
Mélina KURKDJIAN (de A à H)
Tél : 04 92 36 68 70
Charlotte FICHEPOIL (de I à Z)
Tél : 04 92 36 68 69
Mél : ce.paye04@ac-aix-marseille.fr

Avenue du Plantas, 04004 Digne-les-Bains

Objet : Supplément familial de traitement.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de prise en charge et de contrôle du supplément familial de traitement, auquel les personnels fonctionnaires et contractuels peuvent prétendre sous certaines conditions lorsqu'ils ont à charge, au sens des prestations familiales, un ou plusieurs enfants.

A chaque rentrée scolaire, une étude du renouvellement des droits est obligatoirement effectuée pour tous les agents bénéficiaires.

Afin de permettre au service gestionnaire d'y procéder, vous voudrez bien transmettre le plus rapidement possible, et **avant le 18 octobre 2025,** le formulaire de contrôle de la page 1 (annexe 7 jointe), accompagné des justificatifs demandés, et complété des pages 2 et 3 en fonction de votre situation personnelle.

Concernant le certificat de scolarité demandé pour les enfants ayant 16 ans ou plus durant l'année scolaire 2025-2026, je vous remercie de l'envoyer dès que vous en disposez.

La dernière attestation de paiement CAF ou MSA n'est nécessaire qu'à compter de deux enfants à charge.

Si votre enfant bénéficie de l'APL ou de l'ALS, vous ne pouvez pas percevoir le supplément familial de traitement au titre de cet enfant. Il est essentiel de nous le signaler immédiatement. Votre droit au SFT sera stoppé au 1er jour de perception de l'aide au logement, si nécessaire de façon rétroactive.

Les modifications de situation de famille (naissance, mariage, divorce...) doivent systématiquement et le plus rapidement possible être portées à la connaissance de votre gestionnaire, y compris en cours d'année. Toute modification est en effet susceptible d'impacter vos droits.

En l'absence de documents avant le 18 octobre 2025, le versement du supplément familial de traitement sera arrêté avec effet rétroactif au 1er septembre 2025.
Votre gestionnaire se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la directrice académique des services
De l'éducation nationale et par délégation
Le secrétaire général
Olivier ADROGUER